

RAPPORT DE LA DÉLÉGUÉE FÉDÉRALE PRINCIPALE, 2016

Ministère de la Justice du Canada

Présentée à la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada

Section pénale

Par

Lucie Angers

Déléguée fédérale principale

Présentation

[1] La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) joue un rôle important dans l'harmonisation et la modernisation des lois du Canada. Sa contribution devient particulièrement évidente lorsqu'on observe les travaux de la Section du droit pénal dans le cadre desquels, chaque année, des juges, des procureurs, des spécialistes des politiques, des avocats de la défense et des universitaires examinent les résolutions et les rapports des groupes de travail afin de faire avancer les réformes visant le droit pénal. Les discussions approfondies ainsi que les rapports de recherche cruciaux facilitent la mise sur pied de réformes visant le *Code criminel* et les lois pénales connexes.

[2] De plus, la Section du droit pénal de la CHLC offre une occasion unique au ministère de la Justice fédéral de prendre le pouls du système de justice pénale et de consulter les principaux intervenants de ce dernier afin de connaître ses priorités, notamment pour s'assurer que les lois fédérales répondent aux normes les plus rigoureuses en matière d'équité, de justice et de respect de la primauté du droit ainsi que pour appuyer les priorités du gouvernement du Canada par la prestation de services juridiques de grande qualité, tout en assurant l'observation du cadre juridique du Canada dans le but de préserver la confiance du public dans l'intégrité du système de justice.

[3] Les fonctionnaires de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice examinent soigneusement les résolutions adoptées par la Section du droit pénal de la CHLC. Après la réunion annuelle de la CHLC, on informe le sous-ministre et le ministre de la Justice des résultats des discussions des membres de la CHLC. On fait de même avec les responsables des autres ministères lorsqu'il est établi qu'une question soulevée par une résolution de la CHLC s'inscrit dans la portée d'un autre ministère fédéral. Bien qu'il soit possible que l'adoption de résolutions appelant l'amendement du *Code criminel* et d'autres lois pénales connexes n'entraîne pas immédiatement la mise en œuvre d'une réforme législative, les travaux de la Section du droit pénal de la CHLC font partie intégrante de ce processus. Les fonctionnaires du ministère de la Justice se tournent régulièrement vers les anciennes délibérations des membres de la CHLC afin

d'éclairer le processus d'élaboration des politiques menant à l'amendement du *Code criminel* et des lois pénales connexes.

[4] La partie I du présent rapport annuel porte sur les réalisations aux échelles fédérale, provinciale et territoriale (FPT) qui sont d'intérêts pour la CHLC. Quant à elle, la partie II fait le point sur les résolutions adoptées par les membres de la CHLC entre 2011 et 2015.

[5] Depuis la dernière réunion des membres de la Section du droit pénal à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) qui s'est déroulée du 9 au 13 août 2015, un nouveau parti a été élu à la tête du gouvernement fédéral le 19 octobre 2015. Toutes les affaires en vigueur dans le Feuilleton sont tombées en désuétude lorsque le décret de convocation des électeurs a été déposé le 2 août 2015 et que la 42^e législature a entamé sa première session le 3 décembre 2015. Pour sa part, le programme législatif de droit pénal est mis en évidence dans la partie III du présent rapport annuel.

Partie I – RÉALISATIONS AUX ÉCHELLES FPT D'INTÉRÊT POUR LA CHLC 2015-2016

Ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique

[6] Les procureurs généraux et les ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique se rencontrent habituellement au moins une fois par année afin de discuter des principales questions liées à la justice et à la sécurité publique. C'est également l'occasion pour eux de donner des directives aux fonctionnaires des différentes compétences concernant les travaux collaboratifs récemment entamés ou en cours qui se dérouleront pendant l'année. Dans le cadre de cette réunion, de nombreuses questions discutées lors de ces réunions sont liées aux questions soulevées par les délégués à la CHLC.

[7] La première réunion des ministres FPT responsables de la justice et de la sécurité publique sous le nouveau gouvernement s'est déroulée dans la ville de Québec le 21 janvier 2016. Puisque de nouveaux partis ont récemment été portés au pouvoir aux paliers fédéral, provincial et territorial, cette réunion était l'occasion de nouer de nouvelles relations et d'établir quels seront les principaux enjeux au regard desquels il faudra collaborer.

[8] Les ministres se sont concentrés sur des dossiers considérés par tous comme étant prioritaires, notamment la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, la réconciliation, l'aide médicale à mourir, la lutte contre la radicalisation, la cybersécurité et le financement d'un système innovateur en matière de justice.

[9] Les ministres ont discuté de la question de la réconciliation avec les peuples autochtones, au regard des appels à l'action lancés par la Commission de vérité et de réconciliation et ont

convenu de la nécessité d'examiner des questions connexes, dont celle des services de police des Premières Nations. Reconnaisant la nécessité de prendre des mesures immédiates pour s'attaquer à la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, les ministres se sont prononcés en faveur d'une commission nationale d'enquête sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, et ont approuvé le Cadre juridique visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Les ministres ont reconnu que le cadre juridique, qui repose sur un grand nombre de rapports et de discussions avec les communautés autochtones, pourra être mis à jour, notamment à la lumière de la commission nationale d'enquête. Les ministres ont convenu de poursuivre leur important travail de collaboration, notamment la mise en œuvre du cadre juridique, en fonction des priorités des gouvernements. De plus, ils ont reconnu que les travaux doivent se poursuivre à travers le pays en vue, d'une part, d'élucider les cas de femmes et de filles autochtones disparues ou assassinées, et d'autre part, d'améliorer les services et le soutien offerts aux victimes et à leur famille.

[10] Les ministres ont également insisté sur le fait que la collaboration est essentielle à l'efficacité de l'approche du Canada à l'égard de la lutte contre la radicalisation menant à la violence. Les ministres se sont engagés à appuyer l'élaboration d'un cadre visant à lutter contre la radicalisation menant à la violence, afin de coordonner les efforts, d'échanger de l'information et des pratiques exemplaires et d'établir des priorités. Les ministres ont également convenu de partager de l'information et des pratiques exemplaires en matière de cybersécurité.

[11] Les ministres ont discuté d'une gamme d'initiatives novatrices en cours afin d'offrir des services plus efficaces et des programmes plus efficaces pour tous les Canadiens. Les ministres se sont engagés à se rencontrer de nouveau à l'automne pour faire le suivi de ces questions et pour collaborer sur d'autres enjeux d'importance pour tous les gouvernements.

Comité de coordination des hauts fonctionnaires – Justice pénale (CCHF)

[12] Le Comité de coordination des hauts fonctionnaires (CCHF) a été mis sur pied en 1986. Ce dernier a pour tâche d'analyser des enjeux de la politique de justice pénale qui intéressent les gouvernements FPT. Il constitue une tribune essentielle pour discuter et analyser ces enjeux, en tenant compte des intérêts et des responsabilités des différentes administrations, et pour formuler des recommandations qui en sont respectueuses. Le CCHF a mis sur pied de nombreux groupes de travail pour s'acquitter du travail qui lui a été confié. Un certain nombre d'enjeux qui ont fait l'objet de résolutions adoptées par la Section du droit pénal de la CHCL au cours des dernières années sont actuellement examinés par le CCHF, notamment en ce qui a trait au cautionnement, à l'infanticide, aux peines minimales obligatoires, aux interdits de publication, à la cybercriminalité et à la strangulation.

[13] Au cours de la réunion du 5 et du 6 novembre 2015 tenue à Fredericton et de la réunion du 14 et du 15 avril 2016 tenue à Banff, on a rappelé aux membres de tous les groupes de travail

du CCHF de faire le suivi des résolutions adoptées par la CHCL afin d'en faire rapport aux membres du CCHF.

Partie II - ÉTAT DES RÉOLUTIONS DE LA CHLC POUR 2011-2015

[14] La Section du droit pénal tient compte des résolutions présentées par les délégations fédérale, provinciales et territoriales. À la suite de délibérations, chaque résolution est votée, et peut être adoptée et mise en œuvre, mise en œuvre comme elle a été amendée, retirée, retirée à la suite de discussions, ou rejetée. Le présent rapport examine ce qu'il est advenu des résolutions de la CHLC adoptées entre 2011 et 2015. Une compilation de toutes les résolutions adoptées depuis 1983 par la Section du droit pénal se trouve sur le site web de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada.

[15] Durant cette période, la Section du droit pénal a également tenu compte de 125 résolutions et a participé à leur vote. De ce nombre, 27 résolutions ont été soit simplement retirées (10), soit retirées à la suite de discussions (13), tandis que 4 résolutions ont été rejetées. En outre, 8 résolutions ont mené à la création de groupes de travail. Neuf (9) des 90 résolutions restantes ont été abordées dans le contexte de modifications législatives au *Code criminel* et à d'autres lois (comme la *Loi sur la preuve au Canada*) et l'une d'entre elles a été abordée en tenant compte de la jurisprudence. Le ministère de la Justice continue à chercher activement des options l'élaboration de politiques pour un certain nombre de résolutions (45). Plusieurs résolutions sont actuellement à l'étude et font l'objet de consultations au CCHF (35). Des exemples de résolutions appartenant à chacune de ces catégories sont abordés de manière approfondie plus loin. De toute évidence, les travaux de la Section du droit pénal du CCHF au cours de 5 dernières années ont contribué à modeler l'élaboration de politiques et la portée du droit pénal.

Résolutions abordées dans la loi

[16] Des propositions énoncées dans un certain nombre de résolutions du CCHF ont été mises en œuvre dans le cadre du projet de loi C-13, la *Loi sur la protection des Canadiens contre la cybercriminalité*, L.C. 2014, ch. 31. Ce projet de loi inclut en premier lieu la proposition énoncée dans la résolution **AB2013-01**, qui prévoyait des mesures législatives urgentes pour moderniser les dispositions concernant toutes les formes de télécommunications modernes en ce qui a trait au harcèlement, à l'indécence et à d'autres formes de communication interdites aux paragraphes 372 (2) et (3) du *Code criminel*. Le *Code* a également été modifié à la suite de la résolution **AB2013-06 A** afin de préciser que les ordonnances de communications (articles 487.012 à 487.017) sont en vigueur dans l'ensemble du Canada; si ces ordonnances doivent être exécutées dans une province ou un territoire autres que celui où elles ont été émises, ni approbation, ni une aucune autre ordonnance ne sont requises. En outre, les dispositions de l'article 487.015 (requêtes en modification) fournissent un mécanisme juste et efficace pour les

modifications dans les cas où l'ordonnance a été émise dans une province ou un territoire autres que celui dans lequel elle est exécutée. La résolution **NB2011-01** a également été abordée dans le projet de loi, qui prévoit que les ordonnances de communication peuvent être exécutées partout au Canada. Enfin, le projet de loi C-13 a tenu compte de la résolution **QC2011-02** sur la gestion des ordonnances à émettre lorsqu'un délinquant est déclaré coupable d'une infraction liée à l'informatique.

[17] Le projet de loi C-26, la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*, L.C. 2015, ch. 23, a modifié l'article 4 de la *Loi sur la preuve au Canada* de sorte que le conjoint d'une personne accusée d'une infraction liée à la pornographie juvénile soit à la fois habile et contraignable, comme le prévoyait la résolution **NB2012-02**. Des modifications ont été apportées par la suite à la *Charte des droits des victimes* (projet de loi C-32), qui a modifié la *Loi sur la preuve au Canada* afin de rendre les conjoints habiles et contraignables par la Couronne dans tous les dossiers.

[18] De façon similaire, le *Code criminel* a été modifié en fonction de la résolution **AB2014-03** du CCHF, conformément au projet de loi C-32, la *Loi édictant la Charte canadienne des droits des victimes et modifiant certaines lois*, ch. 13, art. 16. Cette résolution prévoyait que le ministère de la Justice modifie le paragraphe 486.3(4.1) (Demande) du *Code criminel* afin de permettre à n'importe quel juge d'une autorité compétente pour une infraction de se prononcer sur une demande en vertu de l'article 486.3 (Interdiction pour l'accusé de contre-interroger un témoin âgé de moins de 18 ans) du *Code*, qui interdit le contre-interrogatoire de témoins dans certaines circonstances.

[19] Le projet de loi C-36, la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, L.C. 2014, ch. 25, a ajouté des infractions liées à la traite des enfants aux articles 161 et 810.1. Cette réforme correspond à la proposition formulée dans la résolution **ON2013-02 A**) pour modifier l'alinéa 161(1.1)a) du *Code criminel* en ajoutant les articles 279.01 (Traite de personnes) et 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de 18 ans) à la liste des infractions pour lesquelles une ordonnance d'interdiction peut être émise. La résolution **ON2013-02 B**) a mené à la modification du paragraphe 810.1(1) (motifs raisonnables – crainte des personnes âgées de moins de 16 ans) du *Code criminel* en ajoutant l'article 279.011 (Traite de personnes âgées de moins de 18 ans) à la liste d'infractions pour lesquelles une personne peut déposer une dénonciation.

[20] Enfin, l'entrée en vigueur du projet de loi C-51, la *Loi antiterroriste de 2015*, L.C. 2015, ch. 20, a traité du problème soulevé dans la résolution **MB2014-01 A**), qui prévoyait que le *Code criminel* soit modifié afin de permettre le transfert et l'exécution d'ordonnances intergouvernementales en vertu des articles 810, 810.01, 810.1, et 810.2 (garanties pour ne pas troubler l'ordre public). En outre, le projet de loi C-51 a modifié le paragraphe 195(1) du *Code* afin de supprimer l'obligation de nommer, dans les rapports annuels du Parlement, les agents d'écoute électronique et les agents de la paix désignés par le gouvernement fédéral,

conformément à la résolution **CAN-PPSC-02** du CCH, adoptée en 2012.

Résolutions abordées dans la jurisprudence

[21] La Cour suprême du Canada (CSC) dans l'affaire *R c. Steele* 2014 CSC 61 de la Cour d'appel du Manitoba, a tranché en faveur de la Couronne, a établi la loi sur la portée de la définition d'une « infraction comportant des sévices graves à la personne » et conséquemment, le seuil d'entrée dans le système des délinquants dangereux et à contrôler. Cette décision traite de la même question que celle soulevée dans la résolution **SK2013-01**, qui visait la modification de la définition d'une « infraction comportant des sévices graves à la personne » à l'article 752 (définitions applicables à la partie XXIV – Délinquants dangereux et délinquants à contrôler) du *Code criminel* en insérant les mots « ou la tentative d'utiliser la violence » entre les mots « la violence » et « contre une autre personne » à l'alinéa 752a)(i).

Résolutions actuellement à l'étude par Justice Canada

[22] L'adoption de résolutions visant à modifier le *Code criminel* et d'autres textes législatifs connexes en matière de droit pénal pourrait ne pas donner lieu à une réforme législative immédiate puisque l'élaboration d'une politique en matière de droit pénal et l'examen des propositions législatives comportent un certain nombre d'étapes. Par ailleurs, toutes les propositions de réforme gouvernementales doivent être approuvées par le Cabinet fédéral. Plusieurs initiatives législatives présentent de l'intérêt pour le ministre de la Justice. Cependant, des initiatives de tous les ministres sont présentées au Cabinet et inscrites au programme législatif. Même si la réforme du droit pénal demeure une priorité du gouvernement, il n'est pas possible de prédire si ou quand une proposition particulière de la CHLC donnera lieu à une réforme législative. Les travaux de la CHLC peuvent ne pas donner lieu à une réforme rapide du droit pénal. Cependant, ces travaux demeurent importants et ils ont été reflétés dans les textes législatifs antérieurs en matière de réforme pénale, comme indiqué dans les paragraphes précédents.

[23] Plusieurs exemples de ces résolutions méritent d'être soulignés, notamment la résolution **AB2015-05**, qui ajoute de la précision en incluant « la contrainte » à la liste des actes interdits passibles d'une sanction au paragraphe 467.111a) du *Code criminel*; la résolution **CAN-PPSC2015-01 A) et B)** dont la définition de « monnaie contrefaite » à l'article 448 du *Code criminel* devrait être modifiée pour prévoir la monnaie contrefaite fabriquée à partir de substrat polymère; la résolution de la CHLC **AB2013-04** qui recommande que l'article 183 (définition du mot « infraction » dans le contexte de l'interception des communications privées) soit modifié pour ajouter d'autres infractions; la résolution **CAN-PPSC2013-01**, recommandant la clarification des pouvoirs de la Cour d'appel en vertu de l'article 683 du *Code criminel*, d'autoriser expressément la Cour d'appel de statuer, pendant l'appel, une décision déclarant un

article du *Code criminel*, ou une autre loi fédérale, inconstitutionnel et inopérant ou autrement une nullité, et la résolution **AB2011-07** au même effet; la résolution **CAN-PPSC2013-02** (pour augmenter la peine maximale pour l'infraction d'abus de confiance par un fonctionnaire public en vertu de l'article 122 du *Code criminel*); la résolution **QC2013-01** (pour permettre à une cour, avec le consentement des parties, de prolonger la période de validité d'une ordonnance de probation); la résolution **CAN-CBA2012-02**, (la compétence d'une cour d'appel de fixer une nouvelle date de comparution); la résolution **QC2012-02** (télémandats), la résolution **AB2011-05**, (divulgence réciproque de preuves d'experts dans certaines circonstances); la résolution **CAN-PPSC2011-01**, qui vise la modification des articles 37 et 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* concernant les appels interlocutoires d'ordonnances refusant la divulgation; la résolution **MB2011-02** (emprisonnement maximal pour l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne handicapée) et la résolution **ON2013-01** (traite des personnes).

[24] Plusieurs des réformes du droit pénal adoptées au cours des 39^e et 41^e législatures ont attiré un contrôle judiciaire, incluant des contestations constitutionnelles concernant la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. Plusieurs résolutions de la CHLC reflètent ce contexte juridique en évolution et sont toujours à l'étude par les fonctionnaires de Justice Canada. Soulignons les réformes du régime de détermination de la peine qui ont été examinées par le Groupe de travail de la CHLC dans son rapport sur les « Exemptions législatives aux peines minimales obligatoires », de même que les dispositions relatives à la suramende compensatoire figurant au projet de loi C-37, la *Loi sur la responsabilisation des contrevenants à l'égard des victimes* L. C. 2013 chap. 11. L'année suivante, **SK2014-01** visait la modification de la définition des appels des actes criminels à l'article 673, de même que celle des déclarations de culpabilité par procédure sommaire à l'article 785 du *Code criminel*, pour définir « peine » en incluant les suramendes compensatoires imposées en vertu de l'article 737 du *Code*.

Résolutions présentées au CCHF

[25] Étant donné la nature des questions abordées dans les résolutions de la CHLC, un grand nombre de ces résolutions adoptées au cours des cinq dernières années ont fait l'objet de consultation et d'études supplémentaires par les groupes de travail suivants au sein du CCHF.

[26] Le Groupe de travail du CCHF sur la procédure pénale a accordé une importance particulière aux résolutions suivantes : **NB2013-03** (enquête préliminaire); **CAN-CBA2012-01** (variation de la révision automatique de la mise en liberté sous caution par un prévenu); et **NB2012-01** (mise en liberté d'une personne sous condition). La résolution **ON2011-02** (gestion des frais et des honoraires à remettre à un avocat commis d'office) et la possibilité de modifier l'article 672.24 ont fait l'objet d'une discussion par le CCHF, et des travaux sur la politique à adopter dans ce domaine sont en cours.

[27] Le Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé a créé un sous-groupe de travail sur le registre des délinquants sexuels, dont le mandat est de se pencher sur la résolution **ON2014-03** (autorisations par un juge de corriger les erreurs dans les ordonnances de prélèvement d'ADN et les ordonnances en vertu de la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* [LERDS]), sur la résolution **QC2014-04** (l'harmonisation de la version anglaise et française dans la formule 54), sur la résolution **NB2013-02** (LERDS), sur la résolution **NB2012-04** (ordonnances et appels en vertu de la LERDS), sur la résolution **AB2011-06** (audiences tenues en vertu d'ordonnances de prélèvement d'ADN et de la LERDS où le tribunal omet de rendre une ordonnance au moment d'imposer la sentence), et sur la résolution **AB2011-01** (audiences tenues en vertu d'ordonnances de prélèvement d'ADN et de la LERDS). En raison de la recommandation qu'elle contient, la résolution **BC2013-02** (recours aux articles 810 et 810.1 sans nouvelle preuve ni serment dans les cas où les prévenus ont été originellement reconnus coupables d'une infraction) fait l'objet d'un examen à la fois par le Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé et le Groupe de travail sur la procédure pénale. Les résolutions **AB2012-04** (définition de « sévices graves à la personne »), **AB2012-05** (délinquants dangereux et délinquants à contrôler), **SK2011-01** (modification de la liste des infractions primaires) et **AB2012-06** (codifications des principes de détermination de la peine relativement à une violation des ordonnances applicables aux délinquants à contrôler) sont examinées de près par le Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé et son sous-groupe sur les délinquants dangereux. La résolution **ON2012-01** (voyeurisme), la résolution **SK2012-01** (pouvoir du procureur général de modifier les conditions de l'obligation de ne pas troubler la paix publique), la résolution **SK2011-02** (un prévenu qui viole sa promesse envers un fonctionnaire responsable doit démontrer pourquoi il devrait être mis en libéré sous caution) et la résolution **SK2011-03** (annuler la suspension d'une ordonnance de placement et de surveillance d'application différée) sont toujours en cours d'examen par le Groupe de travail sur les délinquants à risque élevé.

[28] À la suite de la résolution **AB2014-04** demandant à Justice Canada d'examiner les dispositions relatives à l'infanticide dans le *Code criminel*, le CCHF a mis sur pied un groupe de travail spécial sur les infanticides.

[29] Le Groupe de travail sur le crime organisé a effectué un suivi sur un certain nombre de résolutions de la CHLC, y compris la résolution **AB2013-02** (personne associée au système judiciaire), laquelle propose d'élargir la définition de « personne associée au système judiciaire » à l'article 2 du *Code criminel*, notamment afin d'y inclure des aspects du droit de la famille.

[30] Le Groupe de travail sur les produits de la criminalité assure un suivi sur quelques-unes des résolutions de la CHLC, y compris la résolution **AB2013-05** (ordonnance de prise en charge sans préavis).

[31] Le Groupe de travail sur la détermination de la peine a discuté de plusieurs résolutions de la CHLC, dont la résolution **ON2015-03** (abrogation des conditions obligatoires des ordonnances de non-communication) qui sera étudiée dans le contexte de discussions ultérieures sur la violence familiale. Une autre résolution notable sur laquelle le groupe de travail se penchera est notamment la résolution **AB2012-01** (fardeau de la preuve relative à la capacité d'un délinquant de payer une amende). La résolution **CAN-CBA2011-01** (création d'un groupe de travail sur la peine minimale obligatoire) et le rapport de la CHLC sur les exemptions à la peine minimale obligatoire font actuellement l'objet d'un examen par le groupe de travail. La résolution **CAN-CBA2011-02** (évaluation médicale ou psychologique aux fins de la détermination de la peine) a fait l'objet d'un examen par le groupe de travail, de même que par le Comité directeur sur les troubles causés par l'alcoolisation fœtale.

[32] Le Comité de coordination des hauts fonctionnaires - Justice pour les jeunes a fait un suivi un certain nombre de résolutions de la CHLC, dont les résolutions **SK2014-02** (peine applicable aux adultes), **MB2013-01** (autorisation du tribunal d'annuler un placement lors de la détermination de la peine d'un adolescent en tant qu'adulte si toutes les parties y consentent). Les résolutions **AB2012-03** (s'assurer que la période d'accès n'inclut pas toute période pendant laquelle l'accusé s'est volontairement absenté des procédures judiciaires), **NB 2011-03** (omission de respecter une peine ou une décision), **SK2011-04** (clarifier qu'un tribunal peut annuler la suspension de l'ordonnance différée de placement et de surveillance et en modifier les conditions s'il conclut que l'adolescent a violé l'ordonnance en question) et **QC2011-01** (ordonnance d'une évaluation médicale ou psychologique par le tribunal pour adolescents pour déterminer la mise en liberté ou la détention sous garde) font toutes l'objet d'un examen par le groupe de travail sur les modifications techniques (un sous-groupe du Comité de coordination des hauts fonctionnaires - Justice pour les jeunes), et elles seront soumises à des discussions plus poussées.

Partie III – INITIATIVES LÉGISLATIVES 2015-2016

[33] Au cours de la 42^e législature, 1^{re} session (3 décembre 2015 à ce jour), deux projets de loi de justice pénale du gouvernement ont été présentés au Parlement dont un a été adopté.

[34] Au cours de la même période, le ministre de la Justice a piloté la réponse du gouvernement à un projet de loi de justice familiale et douze projets de loi de justice pénale d'initiative parlementaire. Quatre autres projets de loi d'initiative parlementaire étaient d'intérêt pour le ministère de la Justice. De plus amples détails sur ces initiatives législatives sont présentés dans les passages ci-dessous.

a) Projets de loi de réforme du droit pénal du gouvernement (2)

1) Projet de loi C-14 – Loi modifiant le Code criminel et apportant des modifications

connexes à d'autres lois (aide médicale à mourir) (L.C. 2016, ch. 3)

- [35] Le projet de loi, qui a reçu la sanction royale le 17 juin 2016 :
- (a) crée des exemptions à l'égard des infractions d'homicide coupable, d'aide au suicide et d'administration d'une substance délétère, dans le but de permettre aux médecins et aux infirmiers praticiens de fournir l'aide médicale à mourir et aux pharmaciens ainsi qu'à d'autres personnes de leur porter assistance à cette occasion;
 - (b) précise les critères d'admissibilité et les mesures de sauvegarde à respecter préalablement à la prestation de l'aide médicale à mourir;
 - (c) exige des médecins et des infirmiers praticiens qui reçoivent des demandes d'aide médicale à mourir ainsi que des pharmaciens qui délivrent des substances dans le cadre de la prestation de l'aide médicale à mourir qu'ils communiquent les renseignements nécessaires à la surveillance de l'aide médicale à mourir et autorise le ministre de la Santé à prendre des règlements relatifs à ces renseignements;
 - (d) crée de nouvelles infractions relatives au non respect des mesures de sauvegarde, à la falsification ou à la destruction de documents relatifs à l'aide médicale à mourir, à l'omission de fournir les renseignements exigés ou à la contravention des règlements;
 - (e) apporte des modifications connexes à d'autres lois pour faire en sorte que le recours à l'aide médicale à mourir n'entraîne pas la perte d'une pension prévue par la Loi sur les pensions ou d'avantages prévus par la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes. Il modifie également la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition afin d'éviter la tenue d'une enquête, en application de l'article 19 de cette loi, lorsqu'un détenu reçoit l'aide médicale à mourir;
 - (f) prévoit un ou des examens indépendants des questions portant sur les demandes d'aide médicale à mourir faites par les mineurs matures, les demandes anticipées et les demandes où la maladie mentale est la seule condition médicale invoquée;
 - (g) prévoit enfin un examen parlementaire de ses dispositions ainsi que de la situation des soins palliatifs au Canada qui commencera au début de la cinquième année qui suit sa sanction.

2) *Projet de loi C-16 – Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel*

[36] Le projet de loi, déposé et adopté en première lecture le 17 mai 2016, propose de modifier la Loi canadienne sur les droits de la personne afin d'ajouter les termes « identité ou expression de genre » à la liste des motifs de distinction illicite. Le projet de loi modifierait également le Code criminel afin d'étendre la protection contre la propagande haineuse prévue par cette loi à toute section du public qui se différencie des autres par l'identité ou l'expression de genre et de clairement prévoir que les éléments de preuve établissant qu'une infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'identité ou l'expression de genre constituent

une circonstance aggravante que le tribunal doit prendre en compte lorsqu'il détermine la peine à infliger.

b) Projets de loi d'initiative parlementaire pilotés par le ministre de la Justice (12)

1) Projet de loi C-221 – Loi modifiant le Code criminel (paris sportifs)

[37] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin d'abroger l'alinéa 207(4)b) et ainsi autoriser une province ou un territoire à permettre les paris sur un événement sportif. Le projet de loi a fait l'objet d'une deuxième heure de débat en seconde lecture le 16 juin 2016 (vote par appel nominal reporté).

2) Projet de loi C-225 – Loi modifiant le Code criminel (blesser un enfant à naître ou causer sa mort en perpétrant une infraction)

[38] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin de créer une infraction distincte pour le fait de blesser un enfant à naître ou de causer sa mort en perpétrant une infraction contre une femme enceinte. Le projet de loi a fait l'objet d'une première heure de débat en seconde lecture le 2 mai 2016.

3) Projet de loi C-226 – Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport), la Loi sur le casier judiciaire et d'autres lois en conséquence

[39] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin d'abroger et de remplacer les dispositions existantes sur la conduite avec les facultés affaiblies par une nouvelle partie simplifiée, d'autoriser les contrôles routiers aléatoires de l'alcoolémie, de créer de nouvelles peines maximales plus sévères, de créer de nouvelles peines obligatoires minimales plus sévères, d'imposer des peines consécutives en cas de conduite avec les facultés affaiblies causant la mort, de simplifier la démonstration de la concentration d'alcool dans le sang, d'éliminer ou de limiter les moyens de défense procéduraux et de renforcer des éléments liés à la conduite avec les facultés affaiblies par la drogue. Le projet de loi est passé en deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent de la sécurité publique et nationale de la Chambre des communes le 9 juin 2016.

4) Projet de loi C-229 – Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois (emprisonnement à perpétuité)

[40] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin de rendre l'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle obligatoire pour certains meurtres au premier degré (p. ex. trahison, planifiée et délibérée perpétrée lors de certaines infractions), de rendre

l'emprisonnement sans possibilité de libération conditionnelle discrétionnaire pour tout autre meurtre au premier degré ou au deuxième degré lorsque l'accusé a déjà été condamné pour meurtre ou meurtre intentionnel en vertu de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*. Le projet de loi modifierait également la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'autoriser un délinquant condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle à présenter une demande de libération sur décret du gouverneur en conseil après avoir purgé 35 ans de sa peine. Le projet de loi a fait l'objet d'une deuxième heure de débat en deuxième lecture le 17 juin 2016 (vote par appel nominal reporté).

5) *Projet de loi C-242 - Loi modifiant le Code criminel (recours à la torture)*

[41] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin de créer une nouvelle infraction interdisant expressément le recours à la torture sur une autre personne (c.-à-d. la torture commise par un particulier) soit pour l'intimider, soit pour faire pression sur elle, sans quoi elle sera passible d'un emprisonnement à perpétuité. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes le 21 avril 2016.

6) *Projet de loi C-246 - Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur les pêches, la Loi sur l'étiquetage des textiles, la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial et la Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation (protection des animaux)*

[42] Le projet de loi propose la modification du *Code criminel* afin de consolider et de moderniser diverses infractions contre les animaux. Il modifie également la *Loi sur les pêches* afin d'interdire la pratique de l'enlèvement des nageoires de requin, ainsi que la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* afin d'interdire l'importation de nageoires de requin séparées de la carcasse du requin. Il propose également d'interdire la vente de fourrure de chat et de chien au Canada en modifiant la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. Le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture lors de la première heure du débat le 9 mai 2016.

7) *Projet de loi C-247 - Loi modifiant le Code criminel (détecteur passif)*

[43] Le projet de loi propose la modification du *Code criminel* afin d'autoriser l'utilisation d'un détecteur passif sur le bord de la route, et de renommer les infractions de « conduite avec capacités affaiblies causant la mort » et de « conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80 » causant un accident occasionnant la mort par « homicide au volant causé par des capacités affaiblies ». Le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture lors de la première heure du

débat le 3 mai 2016.

8) *Projet de loi S-201 - Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique*

[44] Le projet de loi propose d'interdire à quiconque d'obliger une personne à subir un test génétique ou à en communiquer les résultats comme condition préalable à la fourniture de biens et services, ou à la conclusion ou au maintien d'un contrat. Il prévoit des exceptions pour les professionnels de la santé et les chercheurs. Le projet de loi modifie également le *Code canadien du travail* afin de protéger les employés contre l'obligation de subir un test génétique ou d'en communiquer les résultats, et modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* afin d'interdire la discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques. Il modifie également la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* afin de prévoir expressément que les renseignements provenant de tests génétiques constituent des renseignements personnels. Le projet de loi a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre de communes le 3 mai 2016.

9) *Projet de loi S-206 - Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants contre la violence éducative ordinaire)*

[45] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* pour retirer la justification disponible de recourir à la force pour corriger un enfant et à fournir au gouvernement une période pouvant aller jusqu'à un an après la sanction royale pour mettre la Loi en vigueur à des fins éducatives et d'assurer la coordination avec les provinces. Le projet de loi est actuellement à l'étape du débat en deuxième lecture. En raison du départ du parrain du projet de loi, une autre personne doit être désignée comme parrain, sans quoi le projet de loi sera retiré de l'ordre de priorité.

10) *Projet de loi S-215 - Loi modifiant le Code criminel (peines pour les infractions violentes contre les femmes autochtones)*

[46] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* pour créer deux nouvelles dispositions qui exigeraient de considérer comme une circonstance aggravante qu'une victime soit une femme autochtone lors de la détermination de la peine d'un délinquant pour certaines infractions avec violence (p. ex. meurtre). Le projet de loi est actuellement à l'étape du débat en deuxième lecture.

11) *Projet de loi S-217 - Loi modifiant le Code criminel (détention sous garde)*

[47] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* pour préciser les considérations supplémentaires pour justifier la détention avant le procès et exiger des procureurs de la

Couronne la présentation des preuves précises à l'enquête sur le cautionnement. Le projet de loi propose également d'exiger que les tribunaux chargés de la détermination de la peine tiennent compte, dans le calcul du crédit de détention provisoire, si l'accusé s'est vu refuser une mise en liberté sous caution en raison d'une déclaration de culpabilité précédente. Le projet de loi est à l'étape du rapport au Sénat.

12) Le projet de loi S-220 - Loi modifiant le Code criminel (fraude internationale)

[48] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* de manière à fournir au Canada la capacité d'intenter des poursuites dans les cas de fraudes et d'infractions connexes qui se sont produites à l'extérieur du Canada. Ceci permettrait également d'élargir l'application des facteurs aggravants qui doivent être pris en compte par un juge lors de la détermination de la peine d'un délinquant dans le cas d'infractions liées à la fraude. Le projet de loi est actuellement à l'étape du débat en deuxième lecture. En raison du départ du parrain du projet de loi, une autre personne doit être désignée comme parrain, sans quoi le projet de loi sera retiré de l'ordre de priorité.

c) Affaires émanant des députés – Députés autres que les députés responsables de justice (4)

1) Projet de loi C-224 - Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (aide lors de surdose)

[49] Le projet de loi propose de modifier la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* afin de prévoir que la personne qui demande, de toute urgence, l'intervention de professionnels de la santé ou d'agents d'application de la loi dans une situation où une autre personne est victime d'une surdose par suite de l'introduction d'une substance désignée ne peut pas être accusée de possession de substances désignées. Le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent de la santé de la Chambre des communes qui en a commencé l'examen le 15 juin 2016. Le ministre de la Sécurité publique dirigera la réponse du gouvernement au projet de loi.

2) Projet de loi C-230 - Loi modifiant le Code criminel (arme à feu – définition de variante)

[50] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin d'ajouter la définition de « variante » pour en limiter l'application à certaines armes à feu. Le projet de loi a fait l'objet d'un débat d'une heure lors de la deuxième lecture le 16 mai 2016. Le ministre de la Sécurité publique dirigera la réponse du gouvernement au projet de loi.

3) Projet de loi S-203 - Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (fin de la captivité)

des baleines et des dauphins)

[51] Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin de créer des infractions concernant les cétacés en captivité. Il prévoit également de modifier la *Loi sur les pêches* afin d'interdire la mise en captivité de cétacés, ainsi que la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* afin d'en interdire l'importation ou l'exportation. Le projet de loi en est à l'étape du débat dans le cadre de la deuxième lecture. Le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne dirigera la réponse du gouvernement au projet de loi.

4) *Projet de loi S-223 - Loi modifiant la Loi sur les armes à feu, le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi renforçant la sécurité des Canadiens et promouvant la chasse et le tir sportif)*

[52] Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur les armes à feu* afin de resserrer les règles portant sur le transport des armes à feu qui ne sont pas des armes à feu de chasse. Il remplace aussi le concept d'enregistrement des armes à feu par celui d'immatriculation des armes à feu et restreint les lieux où les armes à feu visées par un certificat d'immatriculation doivent être gardées. Il modifie aussi le *Code criminel* afin de modifier les définitions relatives aux armes à feu (p. ex. il définit ainsi l'expression arme à feu de chasse). Le projet de loi en est à l'étape du débat dans le cadre de la deuxième lecture. En raison du départ du parrain du projet de loi, une autre personne doit être désignée comme parrain, sans quoi le projet de loi sera retiré de l'ordre de priorité. Le ministre de la Sécurité publique dirigera la réponse du gouvernement au projet de loi.

Conclusion

[53] Le ministère de la Justice du Canada poursuivra son étroite collaboration avec les membres de la CHLC et veillera à tenir des consultations auprès des représentants de la section pénale de la CHLC en ce qui concerne différentes propositions législatives en matière de droit pénal, dans le contexte de la lettre de mandat de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada. Le ministère de la Justice du Canada encourage également les membres de la CHLC à participer aux consultations en cours visant à réformer le système de justice pénale. Enfin, le ministère de la Justice du Canada examinera attentivement les résolutions prises par la CHLC en vue de la prochaine réunion annuelle qui se tiendra à Regina, en Saskatchewan. Les membres sont invités à suivre les avancées de l'examen de ces résolutions et des différentes initiatives de réforme du droit pénal en consultant le site Web du Parlement du Canada (LEGISinfo) à l'adresse suivante : <http://www.parl.gc.ca>.

